

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 2002 9611900 3

ARTICLE V

La présente Convention restera en vigueur pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle elle sera ratifiée par les deux Gouvernements sus-mentionnés, et sera prorogée d'office pour des périodes de trois ans supplémentaires à moins que l'un des deux Gouvernements ne donne avis par écrit à l'autre des deux Gouvernements sus-mentionnés au moins six mois avant l'expiration de la présente Convention.

Y'AIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE À KASHMIR LE 15 JANVIER 1952.

Pour le Gouvernement canadien:
H. O. MORAN

Pour le Gouvernement pakistanais:
M. KHURSHID